

T-5181-73

T-5181-73

Northrop Corporation (Plaintiff)**Northrop Corporation (Demanderesse)**

v.

c.

The Queen and Canadian Commercial Corporation (Defendants)

a

La Reine et Corporation commerciale canadienne (Défenderesses)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Ottawa, July 13 and 14, 1976.

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Ottawa, les 13 et 14 juillet 1976.

Crown—Damages—Settlement of action reached—Plaintiff applying with consent for judgment awarding it \$1,888,131 damages and dismissing in all other respects its claim and that of defendants without costs—Whether Court can grant such judgment in light of Federal Court Act, s. 57(3).

Couronne—Dommages—Accord sur le règlement de l'action—La demanderesse requiert avec consentement un jugement lui accordant \$1,888,131 en dommages-intérêts et rejetant tous les autres aspects de sa demande et la demande des défenderesses sans dépens—La Cour peut-elle accorder un tel jugement à la lumière de la Loi sur la Cour fédérale, art. 57(3).

In an action by plaintiff to enforce its rights under a licence agreement and certain contracts with the Queen relating to production of certain aircraft and for damages arising from defendants' sale of aircraft to Venezuela in breach of the agreement, settlement was reached, and plaintiff applied with consent for judgment awarding it \$1,888,131 in respect of its damage claim in connection with the sale to Venezuela and dismissing in all other respects its claim and that of defendants (a counterclaim alleging various contractual breaches), without costs.

Dans une action intentée par la demanderesse pour faire valoir ses droits résultant d'un contrat de licence et de certains contrats conclus avec la Reine au sujet de la production de certains avions et des dommages résultant de la vente d'avions au Venezuela effectuée par les défenderesses en violation du contrat, un règlement est intervenu et la demanderesse requiert avec consentement un jugement lui accordant \$1,888,131 pour sa demande de dommages-intérêts concernant la vente au Venezuela et rejetant tous les autres aspects de sa demande et la demande des défenderesses (une demande reconventionnelle alléguant plusieurs violations de contrat), sans dépens.

Held, the motion is dismissed. If this were an ordinary action between private persons, the Court would not hesitate to grant the request. That is a situation in which there is no limitation on a private person to commit his own resources. Here, in light of section 57(3) of the *Federal Court Act*, the result of such a judgment is to authorize payment from the Consolidated Revenue Fund without an appropriation or vote by Parliament. It has been held that the authority to pay under section 57(3) is limited to what the Court adjudges the Crown to be liable to pay, and that the Court should not permit the device of a judgment by consent to take the place of an adjudication, on proper material, of the Crown's actual liability. Here, there is nothing before the Court upon which it can reach any conclusion as to whether the Crown is liable for that amount, or whether it is, in fact, liable at all. The amount is but an item in a broader agreement providing also for settlement of claims for amounts allegedly due under the contract, the Crown's abandonment of its counterclaim, and both parties' abandonment of claims for costs. The Court should leave it to the parties to either obtain implementation of the settlement through an appropriate Parliamentary vote, or to take steps to establish actual liability at trial. The Court was not satisfied that it is common practice of the Court to enter judgments by consent for payment of money against the Crown, and it is to be hoped that this matter will be resolved by the Court of Appeal.

Arrêt: la requête est rejetée. S'il s'agissait d'une action ordinaire entre des personnes privées, la Cour n'hésiterait pas à accorder la requête. Il s'agit d'une situation dans laquelle une personne privée peut engager sans limite ses propres ressources. Ici, à la lumière de l'article 57(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* un tel jugement a pour résultat d'autoriser le paiement par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé sans que le Parlement n'ait affecté de crédit. Il a été décidé que le pouvoir de payer en vertu de l'article 57(3) doit se limiter à ce que la Cour a jugé que la Couronne était tenue de payer et que la Cour ne doit pas permettre le stratagème selon lequel un jugement sur consentement prendrait la place d'une décision fondée sur des éléments établissant la responsabilité réelle de la Couronne. En l'espèce, la Cour ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de déterminer si la Couronne est réellement redevable de ce montant ou si elle n'est, en fait, aucunement redevable. Ce montant n'est qu'un poste figurant dans un accord plus large prévoyant également le règlement de réclames dont les montants seraient dus en vertu du contrat, la renonciation de la Couronne à sa demande reconventionnelle et la renonciation par les deux parties à leurs demandes relatives aux dépens. La Cour devrait laisser le soin aux parties soit d'obtenir l'exécution de l'accord conclu par un crédit parlementaire approprié soit de prendre des mesures pour démontrer dans un procès la responsabilité réelle. La Cour n'est pas convaincue qu'elle ait pour habitude d'enregistrer des jugements sur consentement pour le paiement d'indemnités contre la Couronne et il est à souhaiter que cette affaire soit tranchée par la Cour d'appel.

Bowler v. The Queen [1976] 2 F.C. 776 and *The King v. Hooper* [1942] Ex.C.R. 193, applied. *Galway v. M.N.R.* [1974] 1 F.C. 600, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

G. Lane and *C. Desjardins* for plaintiff.

D. Friesen for defendants.

SOLICITORS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

THURLOW A.C.J.: This is an application by the plaintiff, with the consent and support of counsel for the defendants, for judgment

(a) awarding to the plaintiff the sum of \$1,888,131 in respect of the plaintiff's claim for damages for the sale by the defendants to the Government of Venezuela of certain CF-5 aircraft; and

(b) dismissing in all other respects the claim of the plaintiff and the claim of the defendants herein without costs.

Most of the facts before the Court appear from the following paragraphs of an affidavit of a Los Angeles attorney filed in support of the application:

2. Northrop Corporation commenced this action in December 1973 to enforce its rights under a License Agreement and certain contracts with Her Majesty relating to production by or for Her Majesty of Northrop's F-5A and B type aircraft as modified under the designation of "CF-5A" (single seat) and "CF5-D" (dual seat). Northrop sought payment of sums owing under these contracts of approximately \$8.5 million. In addition Northrop sought damages of \$9.1 million from the defendants arising out of the defendants sale to Venezuela of 20 CF-5 aircraft in breach of the License Agreement between Northrop and Her Majesty.

3. Her Majesty counter-claimed in Northrop's action for a sum in excess of \$26 million alleging various breaches of these contracts by Northrop.

4. Both prior to the commencement of the litigation and during its pendency there have been extensive discussions between the

Arrêts appliqués: *Bowler c. La Reine* [1976] 2 C.F. 776 et *Le Roi c. Hooper* [1942] R.C.É. 193. Distinction faite avec l'arrêt: *Galway c. M.R.N.* [1974] 1 C.F. 600.

REQUÊTE.

AVOCATS:

G. Lane et *C. Desjardins* pour la demanderesse.

D. Friesen pour les défenderesses.

PROCUREURS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs d'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La demanderesse requiert, avec l'accord et l'appui de l'avocat des défenderesses, un jugement

a) lui accordant la somme de \$1,888,131 pour sa demande de dommages-intérêts concernant la vente par les défenderesses de certains avions CF-5 au gouvernement du Venezuela; et

b) rejetant tous les autres aspects de sa demande et la demande des défenderesses sans dépens.

L'essentiel des faits dont dispose la Cour ressort des paragraphes suivants d'un affidavit déposé par un avocat de Los Angeles à l'appui de la demande:

[TRADUCTION] 2. Northrop Corporation a intenté cette action en décembre 1973 pour faire valoir ses droits résultant d'un contrat de licence et de certains contrats conclus avec Sa Majesté au sujet de la production par ou pour Sa Majesté d'avions Northrop F-5A et B tels que modifiés par l'appellation «CF-5A» (monoplace) et «CF5-D» (biplace). Northrop a demandé le paiement de sommes s'élevant approximativement à \$8.5 millions dues en vertu de ces contrats. En outre, Northrop a demandé aux défenderesses des dommages-intérêts de \$9.1 millions à la suite de la vente effectuée par les défenderesses de 20 avions CF-5 en violation du contrat de licence intervenu entre Northrop et Sa Majesté.

3. En réponse à l'action de Northrop, Sa Majesté a présenté une demande reconventionnelle pour une somme supérieure à \$26 millions au motif que Northrop aurait violé ces contrats à diverses reprises.

4. Aussi bien avant le début du litige qu'au cours de celui-ci, les parties ont eu directement et par l'intermédiaire de leurs

parties both directly and through counsel, with a view of a settlement of the litigation. Commencing in February of this year these negotiations resumed and have now culminated in a settlement. Annexed hereto is a copy of the Minutes of Settlement as agreed upon by the parties.

and from the minutes of settlement appended thereto which, after setting out the title of the action, proceed as follows:

MINUTES OF SETTLEMENT

The parties hereto agree to a settlement of this action upon the following terms:

1. Payment to the plaintiff by the defendants of the sum of NINE MILLION CANADIAN DOLLARS (\$9,000,000.00) payable as follows:

(a) the defendants will consent to Judgment in the form annexed in favour of the plaintiff for damages for the sale of certain CF-5 aircraft to the Government of Venezuela in the amount of ONE MILLION, EIGHT HUNDRED AND EIGHTY EIGHT THOUSAND, ONE HUNDRED AND THIRTY ONE DOLLARS (\$1,888,131.00);

(b) forthwith upon the pronouncement of the said Judgment the defendant Her Majesty The Queen will pay to the plaintiff the sum of SEVEN MILLION, ONE HUNDRED AND ELEVEN THOUSAND, EIGHT HUNDRED AND SIXTY NINE DOLLARS (\$7,111,869.00) less withholding tax in the amount of EIGHT HUNDRED AND THREE THOUSAND, NINE HUNDRED AND SEVENTY SIX DOLLARS (\$803,976.00) in full and final payment of all sums claimed in this action to be due and payable to the plaintiff pursuant to the License Agreement, the CF-5 Reconfiguration Agreement and the NF-5 Reconfiguration Agreement which are referred to in the pleadings in this action.

2. In all other respects, the claim of the plaintiff and the counterclaim of the defendants will be dismissed without costs.

3. Forthwith upon signing these Minutes the defendant Her Majesty The Queen will furnish to the plaintiff evidence of the withholding tax referred to in paragraph 1 hereof.

DATED at Ottawa this 13th day of July, 1976.

The action has proceeded to the stage where discovery of documents has been given and it was said that the settlement has been reached on the eve of commencement of oral examinations for discovery which were likely to take months. It is obvious from the file that the issues in the action are complicated and it is not unlikely that the remaining pre-trial procedures and the trial itself will be long and expensive.

It is, I think, plain that if this were an ordinary action between private persons of full age and capacity the Court would not hesitate to grant the judgment requested. But that is a situation in which there is no limitation on the power of the private person to commit his own resources. The

avocats des discussions approfondies dans le but de régler ce litige. Commencées en février de cette année, ces négociations ont repris et ont maintenant abouti à un accord. En annexe figure un exemplaire du procès-verbal de l'accord conclu par les parties.

et du procès-verbal de l'accord ci-annexé qui, après avoir énoncé l'intitulé de l'action, déclare:

[TRADUCTION] PROCÈS-VERBAL D'ACCORD

Les parties souscrivent au règlement de cette action dans les termes suivants:

1. Les défenderesses verseront à la demanderesse la somme de NEUF MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (\$9,000,000) payable de la façon suivante:

a) les défenderesses acceptent qu'un jugement soit rendu en faveur de la demanderesse suivant la formule annexée pour les dommages-intérêts relatifs à la vente de certains avions CF-5 au gouvernement du Venezuela d'un montant de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT TRENTE ET UN DOLLARS (\$1,888,131);

b) aussitôt après le prononcé dudit jugement, la défenderesse Sa Majesté la Reine versera à la demanderesse la somme de SEPT MILLIONS CENT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS (\$7,111,869) moins la retenue fiscale de HUIT CENT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS (\$803,976) pour le paiement définitif de toutes les sommes réclamées dans cette action, dues et payables à la demanderesse conformément au contrat de licence, au contrat de modification CF-5 et au contrat de modification NF-5 mentionnés dans les plaidoiries.

2. Pour tous les autres aspects, la réclamation de la demanderesse et la demande reconventionnelle des défenderesses seront rejetées sans dépens.

3. Aussitôt après la signature de ce procès-verbal, la défenderesse Sa Majesté la Reine fournira à la demanderesse des preuves concernant la retenue fiscale mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

OTTAWA le 13 juillet 1976.

Les documents ont déjà été communiqués dans cette action et l'accord est intervenu, dit-on, à la veille des interrogatoires préalables qui devaient durer des mois. Il ressort de ce dossier que les points en litige sont complexes et il est probable que le reste des procédures préliminaires et l'audition proprement dite seront longs et coûteux.

On peut dire à bon droit que s'il s'agissait d'une action ordinaire entre deux personnes privées majeures et jouissant de leur pleine capacité, la Cour n'hésiterait pas un instant à accorder le jugement demandé. Mais il s'agit d'une situation dans laquelle les pouvoirs de la personne privée à

problem for the Court here, as I see it, is different. It is whether this Court can on such materials as are before it properly grant judgment as asked against the Crown¹. The answer in my opinion turns upon subsection 57(3) of the *Federal Court Act*² and the effect to be given to it. It reads:

57. (3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any money or costs awarded to any person against the Crown in any proceedings in the Court.

The result of a judgment of this Court against the Crown is thus to authorize payment of the amount awarded from the Consolidated Revenue Fund without an appropriation or vote for that purpose by Parliament. On the hearing of the motion counsel for the plaintiff freely conceded that it was because there was no appropriation or vote from which the \$1,888,131 could be paid and because it would involve at least a considerable delay before such an appropriation might be made that judgment of the Court for the amount was being sought.

In *Bowler v. The Queen*³ I had occasion to consider subsection 57(3) in connection with arrangements for the settlement of claims for compensation for expropriated property and I expressed the view that the authority to pay under that subsection is limited to what the Court adjudges the Crown to be liable to pay and that the Court should not permit the device of a judgment by consent of the parties to take the place of an adjudication, on proper material, of the actual liability of the Crown. In so doing I relied on the

¹ On the hearing no distinction was made between the two defendants and it was not suggested that judgment be given against the second defendant alone. In any case that is not what has been consented to.

² R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) as amended by 1973-74, c. 17, s. 8; 1974-75-76, c. 18.

³ [1976] 2 F.C. 776.

engager ses propres ressources sont sans limites. Le problème auquel la Cour doit faire face ici est différent, je pense. Il s'agit de savoir si la Cour fédérale peut, en se fondant sur les éléments dont elle dispose, accorder à bon droit le jugement demandé contre la Couronne¹. A mon avis, la réponse réside dans le paragraphe 57(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*² et la portée qu'il faut lui attribuer. En voici le texte:

57. (3) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne, dans toutes procédures devant la Cour, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

Un jugement de la Cour fédérale rendu contre la Couronne a donc pour résultat d'autoriser le paiement du montant accordé par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé sans que le Parlement n'ait affecté de crédit à cette fin. A l'audition de la requête, l'avocat de la demanderesse a volontiers reconnu qu'on s'est adressé à la Cour pour obtenir de jugement précisément parce qu'aucun crédit n'avait été affecté au paiement des \$1,888,131 et en raison du retard considérable que nécessiterait une telle affectation de crédits.

Dans l'affaire *Bowler c. La Reine*³, j'ai eu l'occasion d'examiner le paragraphe 57(3) en ce qui concerne des accords en vue du règlement de demandes d'indemnité pour des biens expropriés et j'ai déclaré que le pouvoir de payer en vertu de ce paragraphe doit se limiter à ce que la Cour a jugé la Couronne tenue de payer et que la Cour ne doit pas permettre le stratagème sur lequel un jugement sur consentement des parties prendrait la place d'une décision fondée sur des éléments établissant la responsabilité réelle de la Couronne. J'ai exprimé ce point de vue en me fondant sur le jugement rendu par la Cour fédérale dans *Le Roi*

¹ A l'audition, il n'a été fait aucune distinction entre les deux défenderesses et il n'a pas été proposé que le jugement soit rendu uniquement contre la deuxième défenderesse. De toute façon, l'accord ne porte pas sur ce point.

² S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.) modifié par 1973-74, c. 17, art. 8; 1974-75-76, c. 18.

³ [1976] 2 C.F. 776.

judgment of this Court in *The King v. Hooper*⁴ which was founded on a similar provision in section 34⁵ of the *Expropriation Act*⁶.

In the course of his reasons Thorson P. said at page 195:

No evidence of the value of the property in question was adduced.

The Court can, of course, make the first declaration asked for, namely, that the lands in question are vested in His Majesty the King for such a declaration would be in accordance with the provisions of section 9 of the *Expropriation Act*.

The Court should not, however, make any declaration as to the sufficiency or justice of the compensation money in proceedings under the *Expropriation Act* merely on the pleadings of the parties and without having before it proper evidence as to the value of the property in question upon which the court could make an adjudication as to the value of such property and the amount of compensation money to which the defendant is entitled.

Section 23 of the *Expropriation Act* provides that the compensation money agreed upon or adjudged for any land or property acquired or taken for or injuriously affected by the construction of any public work shall stand in the stead of such land or property. The Act contemplates that there are two ways by which the amount of compensation money for property expropriated in virtue of the *Expropriation Act* may be fixed—namely, by agreement as between the parties or by an adjudication by the Court.

Where the parties have already agreed between themselves as to the amount of the compensation money there is no need of coming to the Court for an adjudication as to the amount of compensation money to which the defendant is entitled.

at page 196:

It was stated by counsel that the action was brought in order to obtain a judgment of the Exchequer Court in favour of the defendant since otherwise there was no provision in the government department concerned under which the defendant could immediately be paid the amount of compensation money which had been agreed upon, and the defendant might have to wait until the necessary appropriation had been voted by Parliament.

This does not appear to be a sound ground for intervention by the Court, since the parties are not asking the Court to make an adjudication as to the value of the property in question but are in effect asking the Court to approve by judicial sanction an arrangement already made between them.

⁴ [1942] Ex. C.R. 193.

⁵ 34. The Minister of Finance may pay to any person, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada, any sum to which, under the judgment of the Court, in virtue of the provisions of this Act, he is entitled as compensation money or costs.

⁶ R.S.C. 1927, c. 64.

*c. Hooper*⁴ qui reposait sur une disposition semblable énoncée à l'article 34⁵ de la *Loi sur l'expropriation*⁶.

^a Dans ses motifs, le président Thorson déclare à la page 195:

[TRADUCTION] Il n'a été apporté aucune preuve de la valeur de la propriété en question.

^b Bien entendu, la Cour peut procéder à la première déclaration demandée, à savoir que les terrains en question sont dévolus à Sa Majesté le Roi, car une telle déclaration serait conforme aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'expropriation*.

^c Toutefois, la Cour ne devrait pas, dans des procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, établir de déclaration au sujet du caractère suffisant ou juste de l'indemnité pécuniaire d'après les seules plaidoiries des parties et sans disposer d'éléments de preuve suffisants de la valeur des biens en question sur lesquels la Cour pourrait rendre une décision en ce qui concerne la valeur de ces biens et le montant de l'indemnité auquel le défendeur a droit.

^d L'article 23 de la *Loi sur l'expropriation* prévoit que l'indemnité pécuniaire convenue ou adjugée pour tout terrain ou bien acquis ou exproprié pour la construction d'ouvrages publics, ou défavorablement atteint par ces ouvrages, tient lieu de ce terrain ou bien. La *Loi* prévoit deux manières de fixer le montant de l'indemnité pécuniaire pour un terrain exproprié en vertu de la *Loi sur l'expropriation*—à savoir, par accord entre les parties ou par décision de la Cour.

^e Lorsque les parties se sont déjà entendues entre elles sur le montant de l'indemnité pécuniaire, il n'est pas besoin d'aller en cour pour obtenir une décision sur le montant de l'indemnité pécuniaire auquel le défendeur a droit.

à la page 196:

^f [TRADUCTION] L'avocat a déclaré que l'action visait à obtenir un jugement de la Cour de l'Échiquier en faveur du défendeur étant donné que, par ailleurs, aucune disposition n'était prévue par le ministère concerné en vertu de laquelle le défendeur pourrait percevoir immédiatement le montant de l'indemnité pécuniaire sur lequel les parties s'étaient entendues, et le défendeur devrait attendre que le Parlement vote les crédits nécessaires.

^g Cela ne semble pas constituer un juste motif pour l'intervention de la Cour, étant donné que les parties ne demandent pas à la Cour de se prononcer sur la valeur de la propriété en question mais elles lui demandent en réalité d'approuver une entente déjà conclue entre elles en lui donnant une sanction judiciaire.

⁴ [1942] R.C.É. 193.

⁵ 34. Le ministre des Finances peut payer à toute personne, sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada, toute somme à laquelle, d'après le jugement rendu par la cour, en vertu des dispositions de la présente loi, cette personne a droit, soit à titre d'indemnité soit à titre de frais.

⁶ S.R.C. 1927, c. 64.

and at page 197:

Furthermore, the judgment asked for on this motion on the pleadings is not the kind of judgment contemplated by sec. 34 of the Expropriation Act. That section does not contemplate mere approval of a settlement made between the parties, whether before action brought or by the pleadings.

Section 34 of the Expropriation Act contemplates a judgment of the Court, in virtue of the provisions of the Act, based upon an adjudication by the Court as to the compensation money to which the defendant is entitled. This means an adjudication based upon proper evidence as to the value of the property in question and does not extend to a fixation of the compensation money at the amount agreed upon by the parties either before action brought or by the pleadings, for the amount of compensation money agreed upon by the parties may not represent the value of the expropriated property as it might be adjudged by the Court.

Counsel for the plaintiff sought to distinguish both decisions on the basis that they both related to expropriations for which there would have been some prior governmental authority while here the claim in respect of which judgment is sought is one for damages for breach by the Crown of its contract and thus one in respect of which no prior authority exists. If there is such a distinction it does not appear to me to affect the application of the principle that the agreement of the parties on the amount is not a substitute for adjudication by the Court on adequate materials of the actual liability of the Crown.

It should also be borne in mind that Rule 605, which continues at least in part the law and practice under the former *Petition of Right Act*⁷, requires that a judgment against the Crown take the form of "a declaration that the person in favour of whom the judgment is given is entitled to the relief to which the Court has decided that he is entitled".

Counsel also relied on a statement in the judgment of the Court of Appeal in *Galway v. M.N.R.*⁸ where, in discussing judgments by consent, the Court said:

The reason for that doubt, as indicated by our Reasons of April 22, was that, in our view, the Minister has a statutory duty to assess the amount of tax payable on the facts as he finds them in accordance with the law as he understands it. It follows that he cannot assess for some amount designed to

⁷ R.S.C. 1952, c. 210, s. 10.

⁸ [1974] 1 F.C. 600 at pp. 602-3.

et à la page 197:

[TRADUCTION] En outre, le jugement demandé par cette requête ne fait pas partie, suivant les plaidoiries, de ceux qu'envisage l'article 34 de la Loi sur l'expropriation. Cet article n'envisage pas la simple approbation d'un accord intervenu entre les parties, qu'elle soit donnée avant que l'action ne soit intentée ou au cours des plaidoiries.

L'article 34 de la Loi sur l'expropriation envisage un jugement de la Cour, conformément aux dispositions de la Loi, par lequel la Cour rend une décision sur l'indemnité pécuniaire à laquelle le défendeur a droit. Il s'agit donc d'une décision qui repose sur des preuves suffisantes de la valeur du bien en question et qui ne s'étend pas à une fixation de l'indemnité pécuniaire au montant sur lequel les parties se sont entendues soit avant que l'action ne soit intentée soit au cours des plaidoiries, car le montant de l'indemnité pécuniaire sur lequel se sont entendues les parties peut ne pas représenter la valeur du bien exproprié que la Cour pourrait fixer.

L'avocat de la demanderesse a cherché à établir une distinction avec ces deux décisions en se fondant sur le fait qu'elles s'appliquent toutes deux à des expropriations qui, d'une certaine façon, avaient été approuvées antérieurement par le gouvernement, alors qu'ici la réclamation pour laquelle est demandé un jugement concerne des dommages-intérêts pour violation d'un contrat par la Couronne et pour lequel il n'existe donc aucune autorisation antérieure. Si une telle distinction existe, elle ne paraît pas toucher l'application du principe selon lequel l'accord des parties sur le montant ne remplace pas une décision de la Cour disposant d'informations appropriées sur la responsabilité réelle de la Couronne.

Il faut également garder à l'esprit que la Règle 605 qui maintient, du moins en partie, le droit et la pratique établis sous l'ancienne *Loi sur les pétitions de droit*⁷, exige qu'un jugement contre la Couronne prenne la forme d'«une déclaration à l'effet que la personne en faveur de laquelle le jugement est rendu a droit au redressement auquel la Cour a décidé qu'elle avait droit».

L'avocat s'est également fondé sur un extrait du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Galway c. M.R.N.*⁸ dans lequel la Cour déclare, en évoquant les jugements sur consentement:

Ainsi qu'il ressort de nos motifs du 22 avril, ce doute découle du fait qu'à notre avis, le Ministre a l'obligation, aux termes de la Loi, de fixer le montant de l'impôt exigible d'après les faits qu'il établit et en conformité de son interprétation de la loi. Il s'ensuit qu'il ne peut établir une cotisation pour un certain

⁷ S.R.C. 1952, c. 210, art. 10.

⁸ [1974] 1 C.F. 600, pages 602 et 603.

implement a compromise settlement and that, when the Trial Division, or this Court on appeal, refers an assessment back to the Minister for re-assessment, it must be for re-assessment on the facts in accordance with the law and not to implement a compromise settlement.

Is the position any different where the parties consent to a judgment? In ordinary litigation between private persons of full age and mentally sound, the Court has not, in normal circumstances, any duty to question a consent by the parties to judgment. We should have thought that the same statement applies where the Crown, represented by its statutory legal advisors, is one of the parties.

The language so used is undoubtedly broad but it was used in a case concerning income tax liability where there was no question involved of a judgment against the Crown which would result in a payment under subsection 57(3) out of the Consolidated Revenue Fund. Accordingly I do not regard the statement as governing the present situation.

Here what is sought is judgment against the Crown for a very considerable amount for damages, and, as I see it, there is no material before the Court upon which it can reach any conclusion as to whether the Crown is in fact liable for that amount of damages or whether it is liable for damages at all for breach of its contract. The amount is, moreover, but an item in a much broader agreement providing for the settlement as well of claims for amounts alleged to be due under the contract, the abandonment of a counterclaim by the Crown, for which there was presumably some initial basis, for amounts totalling more than \$26,000,000 and the abandonment by both parties of their claims for costs. In attempting to combine agreement with adjudication the situation resembles that in the *Bowler* case.

In my opinion in these circumstances on the principle of the decision in *The King v. Hooper* the Court should not grant the judgment sought but should leave it to the parties either to obtain the implementation of the settlement reached through an appropriate Parliamentary vote or to take steps to establish the actual liability of the Crown for damages by bringing the issue to trial.

In the course of argument it was said to be common practice in the Court to grant judgments

montant fixé afin de donner effet à un compromis et que, lorsque la Division de première instance ou la présente cour d'appel défère une cotisation au Ministre pour nouvelle cotisation, cela ne peut s'effectuer que d'après les faits et en conformité de la loi, et non pour donner effet à un compromis.

^a Peut-on adopter une attitude différente lorsque les parties conviennent du jugement? Ordinairement, dans un litige entre des personnes privées, majeures et saines d'esprit, il n'incombe normalement pas à la Cour de mettre en question le consentement des parties au jugement. A première vue, il pourrait sembler que la même règle s'applique lorsque la Couronne, représentée par ses conseillers juridiques, est l'une des parties.

^b Ces termes ont sans doute été utilisés dans un sens large, mais il s'agissait d'une affaire d'impôt sur le revenu où il n'était pas question d'un jugement contre la Couronne aboutissant à un paiement en vertu du paragraphe 57(3) prélevé sur le Fonds du revenu consolidé. Par conséquent, j'estime que cette déclaration ne régit pas la présente situation.

^c En l'espèce, on demande que soit prononcé contre la Couronne un jugement qui accorderait des dommages-intérêts très élevés, et, me semble-t-il, la Cour ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de déterminer si la Couronne est réellement redevable de ce montant de dommages-intérêts ou si elle n'est redevable d'aucuns dommages-intérêts par suite de la violation du contrat. En outre, ce montant n'est qu'un poste figurant dans un accord beaucoup plus large prévoyant également le règlement de réclamations dont les montants seraient dus en vertu du contrat, la renonciation à une demande reconventionnelle, bénéficiant probablement d'un début de fondement, pour des sommes totalisant plus de \$26,000,000 et la renonciation par les deux parties à leurs demandes relatives aux dépens. Si l'on essaie de combiner l'accord avec la décision, on s'aperçoit que la situation ressemble à celle de l'affaire *Bowler*.

^d En me fondant sur le principe de la décision rendue dans *Le Roi c. Hooper*, j'estime que, dans ces circonstances, la Cour ne devrait pas accorder le jugement demandé, mais devrait laisser le soin aux parties soit d'obtenir l'exécution de l'accord conclu par un crédit parlementaire approprié soit de prendre des mesures pour démontrer que la Couronne est réellement redevable de dommages-intérêts en portant l'affaire en justice.

^e On a prétendu au cours des débats que la Cour accorde souvent des jugements contre la Couronne

against the Crown to implement settlements of claims that have been arranged, particularly in collision cases, and indeed an example of an order for judgment in a recent tort case was cited and a copy of the order put before the Court. I am not satisfied that it is a common practice of the Court to enter judgments by consent for the payment of money against the Crown and it does not appear that the point here in question was raised or considered in the example cited. The point is, however, one of considerable importance to the practice and authority of the Court and, as there may be some divergence of opinion on it, it is to be hoped that this matter will go further so that the question may be determined by the Court of Appeal.

The plaintiff's motion will be dismissed without costs.

a pour mettre à effet des règlements de réclamation, sur lesquels il y a eu accord, en particulier en matière de collision; on a même cité l'exemple d'une ordonnance de jugement dans une affaire récente de préjudice et un exemplaire de l'ordonnance a été déposé devant la Cour. Je ne suis pas convaincu que la Cour a pour habitude d'enregistrer des jugements sur consentement pour le paiement d'indemnités contre la Couronne et il n'est pas évident que la question litigieuse en l'espèce ait été soulevée ou examinée dans l'exemple cité. Toutefois, cette question est d'une importance considérable pour la jurisprudence de la Cour et, étant donné qu'il peut y avoir une certaine divergence d'opinions à cet égard, il est à souhaiter que cette affaire aille plus loin pour que la question soit tranchée par la Cour d'appel.

b La requête de la demanderesse est rejetée sans dépens.